

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE N° 139 du 22/09/2025

Nous **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assisté de Maître **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE

.....

ENTRE

AFFAIRE :

M. ALKHALIFA
Ahmed

C/

M. CHEIK Bani
Cheik

SONIDEP S.A

COMPOSITION :

PRESIDENT

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

Monsieur ALKHALIFA Ahmed, de nationalité nigérienne, né vers 1989 à Médine, transporteur demeurant à Niamey, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamagou ;

**DEMANDEUR,
D'UNE PART ;**

ET

Monsieur CHEIK BANI Cheik, de nationalité nigérienne, né le 12/08/1977 à Niamey, étudiant demeurant à Niamey au quartier Yantala, assisté de Me Boudal Effred Mouloul ;

Société Nigérienne de Pétrole, (SONIDEP) SA, société anonyme de droit nigérien, dont le siège social est à Niamey, 361, Rue NB 1, Avenue Abdoulaye FADIGA, prise en la personne de son Directeur Général ;

**DEFENDEURS,
D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par acte d'huissier en date du 21 aout 2025, Monsieur Alkhalifa Ahmed a fait assigner Monsieur Cheick Bani Cheik devant le président de ce tribunal, statuant en qualité de juge de l'exécution, pour obtenir la mainlevée de la saisie pratiquée sur ses créances détenues par la SONIDEP.

Il expose à l'appui de sa demande qu'en sa qualité de transporteur des hydrocarbures agréé au niveau de la SONIDEP, il dispose d'une flotte composée de plusieurs camions citernes, et c'est dans ce cadre qu'il est rentré en contact avec Cheick Bani, qui avait obtenu un contrat de transport de carburant vers le Burkina Faso, en mettant à sa disposition des camions citernes.

Il explique qu'au moment du dépotage à Ouaga, ce dernier a prétendu sans aucune preuve qu'un manquant de 13.400 litres de gasoil aurait été constaté. Par requête en date du 25 avril 2025, Cheick Bani a obtenu l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur ses biens ; profitant de cette mesure, il a bloqué et immobilisé deux de ses camions citernes. Par ordonnance du 5 juin 2025, il a obtenu mainlevée de ces saisies.

Il indique que le 1^{er} aout 2025, et contre toute attente, il apprenait que Cheick Bani a procédé à une nouvelle saisie conservatoire cette fois-ci sur ses avoirs auprès de la SONIDEP.

Il estime que cette nouvelle saisie illégale et abusive démontre que le susnommé n'a pas tiré les leçons de l'ordonnance en date du 5 juin 2025 par laquelle le Président du tribunal a décidé que quand bien même il y aurait une créance paraissant fondée en son principe, celle-ci ne serait pas menacée dans son recouvrement.

Il relève qu'en l'espèce, la nouvelle saisie est d'autant plus illégale et abusive que le tribunal, statuant au fond, a purement et simplement débouté Cheick Bani de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 62 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « ... *la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 (...) sont réunies* ».

Il y ajoute que, par ailleurs, selon l'article 1-6 dudit Acte uniforme, l'indication de l'adresse professionnelle de l'huissier dans les actes qu'il établit est élevée au rang des impératifs à peine de nullité.

Il fait constater qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie tout comme le procès-verbal de dénonciation ne contiennent pas l'adresse professionnelle de l'huissier ayant établi l'acte, en violation flagrante des dispositions de l'acte uniforme ; et selon lui, la simple mention 'Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant' ne saurait constituer une adresse professionnelle ; cette formule lapidaire ne satisfait pas aux exigences légales.

Il considère que l'adresse professionnelle d'un huissier doit désigner le lieu d'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire son étude ou son cabinet, avec des éléments concrets tels que la Rue, numéro, quartier ou secteur identifiable permettant la localisation physique ; à cela s'ajoute son numéro de téléphone ou adresse mail ou tout autre moyen permettant de le joindre à tout moment.

Il fait valoir, en outre, que le législateur a déterminé des règles générales pour toutes les saisies conservatoires puis un régime particulier pour chaque type de saisie selon la nature du bien à saisir ; ainsi, le formalisme de la saisie conservatoire des biens meubles corporels est différent de celui de la saisie conservatoire de créances ; de même le régime juridique de la saisie des biens meubles corporels obéit aux articles 64 à 72 de l'Acte uniforme alors que celui de la saisie conservatoire de créances est régi par les articles 77 à 84 dudit acte.

Il relève qu'il est donc incompréhensible qu'un procès-verbal ait été établi au titre d'une saisie conservatoire de biens meubles corporels puisse servir à pratiquer une saisie conservatoire de créances ; dès lors, une telle inadéquation procédurale entraîne nécessairement la nullité absolue de l'acte de saisie, pour détournement et confusion de procédure.

Il sollicite au regard de tous les développements qui précèdent de :

- Constater, dire et juger que les conditions de l'article 54 de l'AUPRSVE ne sont pas réunies ;
- Constater, dire et juger que le procès-verbal de dénonciation a été établi en violation de l'article 79 de l'AUPRSVE ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée immédiate de la saisie pratiquée sur ses créances détenues par la SONIDEP ;
- Condamner le requis à lui verser la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts pour saisies abusives et illégales et 5.000.000 de francs à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 2.000.000 de francs CFA par jour de retard ;
- Condamner le requis aux dépens.

Monsieur Cheick Bani n'a pas conclu ; à l'audience, son conseil a plaidé oralement que les conditions de l'article 54 de l'AUPSVE sont réunies et que la saisie entreprise est valide.

Discussion :

Sur le caractère de la décision :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la recevabilité de l'action en contestation :

L'action de Monsieur Alkhalifa Ahmed a été faite conformément aux prescriptions des articles 49 et 62 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; il échet de la déclarer recevable.

Sur la demande de mainlevée des saisies pratiquées :

En vertu de l'article 54 de l'AUPRSVE, pour obtenir l'autorisation de pratiquer une mesure de saisie conservatoire, il faut justifier d'une créance fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ; ces deux conditions étant cumulatives, l'absence de preuve de l'une d'entre elles est sanctionnée par mainlevée de la mesure conservatoire ordonnée, conformément à l'article 62 dudit Acte uniforme ;

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur Cheick Bani a obtenu le 25 avril 2025 l'ordonnance n°105 qui l'autorisait à pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles et incorporels appartenant à Monsieur Alkhalifa Ahmed ; sur contestation élevée par celui-ci devant le juge d'exécution, par décision en date du 5 juin 2025, il a été ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée le 2 mai 2025 pour violation des articles 54, 64 et 66 de l'AUPSRVE ; toutefois, sur la base de la même ordonnance du 25 avril, Cheick Bani a pratiqué le 23 juillet 2025 une nouvelle saisie conservatoire sur les avoirs Monsieur Alkalifa auprès de la SONIDEP ;

Il convient de relever, d'une part, que l'ordonnance qui autorisé la saisie conservatoire est devenue caduque dès lors qu'il a été ordonné la mainlevée de la saisie faite sur son fondement ; d'autre part, la créance dont le recouvrement est poursuivi par Cheick Bani ne remplissait pas, aux termes de l'ordonnance du juge de l'exécution du 5 juin 2025, les conditions de l'article 54 de l'AUPSRVE ; mieux, par jugement n°157 du 13 aout 2025, le tribunal de céans saisi au fond par Cheick Bani a débouté celui-ci de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Il s'ensuit que la nouvelle saisie pratiquée le 23 juillet 2025 sur les avoirs de Alkhalifa Ahmed auprès de la SONIDEP

est irrégulière ; il convient par conséquent d'en ordonner la mainlevée.

**Sur la demande de dommages et intérêts et frais
irrépétibles :**

Aux termes de l'article 28, alinéa 3, de l'AUPSRVE, « *la juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi* » ;

En outre, au sens de l'article 392 du Code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation* ».

Il convient de rappeler que, pour prétendre à des dommages et intérêts pour saisie abusive ou illégale, il appartient au saisi qui en fait la demande de démontrer la réalité de cet abus mais aussi du préjudice qui lui est causé ;

En l'espèce, Monsieur Alkhalifa se contente de réclamer des dommages et intérêts sans caractériser le préjudice qui lui est causé par cette nouvelle saisie jugée irrégulière ; il sera par conséquent débouté de sa demande faite dans ce sens ;

Par ailleurs, la constitution d'avocat, qui n'est pas obligatoire devant le présent tribunal, les frais irrépétibles ne sont pas obligatoirement dus par la partie qui perd le procès ; dès lors, il n'est pas nécessaire de condamner Monsieur Cheick Bani au paiement des frais exposés par le demandeur pour sa défense ; il sera également débouté de sa demande de frais irrépétibles.

Sur l'astreinte et l'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 49 du nouvel AUPSRVE, « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.*

Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé

à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.

Le juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter » ;

Il s'en déduit, d'une part, que l'exécution provisoire est de droit, à moins qu'il en soit décidé autrement par une motivation spéciale du juge ; d'autre part, le juge peut assortir sa décision d'une astreinte soit de son chef soit à la demande d'une partie ;

En l'espèce, aucune circonstance ne peut justifier de retirer l'effet non suspensif à la décision de mainlevée de saisie ; dès lors, l'exécution provisoire est de droit ; par ailleurs, la demande d'astreinte est fondée en son principe quoique le montant de 2.000.000 de francs CFA proposé par le saisi est exagéré, il y a lieu, au regard du montant saisi, de le ramener à la somme raisonnable de 50.000 de francs CFA par jour de retard.

Enfin, Cheik Baní, qui a succombé à l'instance, sera condamné aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Reçoit Monsieur Alkhalifa Ahmed en son action ;**
- **Dit que la saisie conservatoire pratiquée le 23 juillet 2025 sur ses avoirs à la SONIDEP par Monsieur Cheik Bani Cheik est irrégulière ;**
- **Ordonne par conséquent la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 de francs CFA par jour de retard ;**
- **Déboute Monsieur Alkhalifa Ahmed en ses autres demandes comme étant non fondées ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne Monsieur Cheik Bani Cheik aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.